

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGUETTANT MOUVAUX

Rue Michel Raillard
59420 Mouvaux

Références : -
Code AIOT : 0007002858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement AGUETTANT MOUVAUX implanté rue Lorthiois 59420 Mouvaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2026 de la DREAL Hauts-de-France. La visite se porte sur le bâtiment Caulliez et ses abords.

Pour rappel, le site, exploité par la société CARELIDE, a été mis en demeure le 16 novembre 2021 pour non-respect de prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, au titre de la sécurité incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGUETTANT MOUVAUX

- rue Lorthiois 59420 Mouvaux
- Code AIOT : 0007002858
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGUETTANT MOUVAUX est une entreprise de l'industrie pharmaceutique qui exploite à MOUVAUX, par donné acte préfectoral du 9 août 2024 relatif au changement d'exploitant de la société CARELIDE vers AGUETTANT, une installation de fabrication de poches de perfusion comprenant un entrepôt de stockage d'un volume de 132 303 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3 de l'annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II modifié par l'annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7 de l'annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II	Sans objet
6	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II	Sans objet
7	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées de la DREAL a procédé à une visite sur le site de la société Aguetant à Mouvaux le 13 janvier 2026, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Hauts de France.

L'inspection a mis en évidence des non-conformités relatives à la prévention et à la protection incendie sur le bâtiment Caulliez. Elle propose à M. le Préfet du Nord, d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2021 au nom de la société CARELIDE et propose une mise en demeure au nom d'AGUETTANT MOUVAUX sur les non-conformités constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3 de l'annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement
Prescription contrôlée : L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.
Constats : Aucune aire de stationnement n'est prévue autour du bâtiment Caulliez. Elles ne sont ni matérialisées ni facilement identifiables ce qui constitue une non-conformité . L'exploitant déclare qu'une visite du SDIS s'est déroulée en octobre 2025 pour une visite complète du site menant à des observations et un plan d'action sur le volet incendie. La mise en conformité est en cours. La réalisation est prévue pour le 31 mars 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit lever la non-conformité et matérialiser une aire de stationnement proche du bâtiment Caulliez.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II modifié par l'annexe V
--

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

Constats :

Le bâtiment ne dispose d'aucun canton de désenfumage ni d'exutoires à ouverture directement vers l'extérieur. Des exutoires sont présents, mais ils s'ouvrent sur un faux plafond. **Ce constat constitue une non-conformité à la prescription visée.**

L'exploitant explique qu'il n'a pas les moyens financiers pour réaliser ces travaux de remise en conformité du désenfumage. Il déclare donc abandonner le bâtiment Caulliez et ne plus stocker de matières dans celui-ci. Le stockage sera définitivement abandonné dans le bâtiment Caulliez avant le mois de juin 2026. La partie supérieure au fond plafond étant amianté, l'exploitant continue de suivre le comportement du bâtiment.

L'Inspection demande à ce qu'un porté à connaissance soit transmis au préfet du Nord pour intégrer ces modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet du Nord les modifications qu'entraîneront la fermeture du bâtiment Caulliez pour revenir à une situation conforme et limiter le risque incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7 de l'annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des cellules
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie. Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.
Constats : L'inspection constate l'absence de sprinklage au regard du dimensionnement de la cellule supérieure à 3 000 m², ce qui constitue une non-conformité. L'abandon du stockage de matière dans le bâtiment induit le fait de l'absence de travaux (cf pt n°2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : De la manière que le point n°2, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet du Nord les modifications qu'entraîneront la fermeture du bâtiment Caulliez pour revenir à une situation conforme et limiter le risque incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond

ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.

- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'inspection constate l'absence de stockage dans le bâtiment à l'exception d'un reliquat de big bags de glucose d'un volume total d'environ 22t qui va disparaître progressivement de par son utilisation, avant l'absence totale de tout stockage prévu avant le mois de juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que le déstockage progressif des big bags de glucose soit effectué et qu'il n'y a plus aucune présence de stockage dans le bâtiment Caulliez au mois de juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Eau d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au

document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le bâtiment Caulliez est dépourvu de rétention des eaux incendie ce qui constitue une non-conformité. L'exploitant déclare que le calcul des besoins en eau ainsi que des volumes de stockage (vide sanitaire et parkings en dépression) est en cours et sera finalisé pour la fin du mois de mars 2026.

L'inspection demande que les besoins en eau soient consignés dans le futur porté à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De la manière que le point n°2, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet du Nord, le nouveau calcul des besoins en eau pour revenir à une situation conforme et limiter le risque incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats : L'exploitant a présenté le justificatif du dernier exercice d'évacuation du 1^{er} Juillet 2025. Cet exercice est consigné dans le registre. Un nouvel exercice est programmé au cours du premier trimestre 2026. L'inspection a constaté que le bâtiment Caulliez possède une issue de secours côté quais et une à l'opposé menant à une autre salle de stockage de matériel débouchant sur la voie de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans le registre de sécurité.
Constats : L'exploitant déclare que bien que l'exploitation du bâtiment Caulliez sera abandonnée, les vérifications des moyens de secours seront toujours assurées. L'exploitant a présenté les vérifications effectuées sur le bâtiment Caulliez pour les RIA (01/10/25), les extincteurs (07/08/25) et le SSI (16/10/25).
Type de suites proposées : Sans suite